



COMITÉ DE LIAISON

**ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉS
DU QUÉBEC**

**ASSOCIATION DE PLANIFICATION FISCALE ET
FINANCIÈRE**

ET

REVENU QUÉBEC

28 MAI 2025

TABLE DES MATIÈRES

Question 1 et 2 – Formulaire TP-64.3 et employeur d’une autre province	3
Question 3 – ARC – Outils pour les frais médicaux	5
Question 4 et 5 – Point de contact pour les professionnels	6
Question 6 – Revenus assujettis à l’impôt sur le revenu fractionné.....	8
Question 7 – Harmonisation avec les règles fédérales	9
Question 8, 9, 10, 11 et 12 – Obstacles administratifs – Comptes de Revenu Québec	10
Question 13 – Courriels de Revenu Québec sans aucune mention du nom de la société ou autres références	14
Question 14 et 15 – Programme « Équité »	16
Question 16 – Demandes de production de déclarations d’entreprises aux entreprises non résidentes du Québec inscrites à la TVQ	19

QUESTION 1 ET 2 – FORMULAIRE TP-64.3 ET EMPLOYEUR D'UNE AUTRE PROVINCE

Un employé, résident du Québec, qui veut déduire des dépenses d'emploi, est tenu par l'article 64.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », d'obtenir de son employeur le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3) rempli et signé. Il est également tenu de le conserver à son dossier et de le fournir en cas de vérification de ses dépenses d'emploi par Revenu Québec.

Pour un employé, résident du Québec, dont l'employeur est en Ontario ou dans une autre province, cela peut être problématique puisque l'employeur n'émettra que la version fédérale de ce formulaire, le formulaire *Déclaration des conditions de travail* (T2200).

Question 1

Dans cette situation, si Revenu Québec vérifie les dépenses d'emploi du particulier et que ce dernier fournit, lors de la vérification, le formulaire du fédéral T2200, est-ce que cela serait satisfaisant pour Revenu Québec?

Réponse 1

L'article 64.3 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 62, 63 et 63.1 de la LI que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues à cet article ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 78 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant visé à cet article que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues au premier alinéa de cet article ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

Sous réserve du formulaire *Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier* (TP-78) qui s'adresse plus spécifiquement à un travailleur forestier, le formulaire TP-64.3 est le formulaire prescrit auquel l'article 64.3 et le deuxième alinéa de l'article 78 de la LI font référence.

Un particulier doit donc fournir le formulaire TP-64.3 s'il souhaite déduire un montant pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 62, 63, 63.1 et 78 de la LI et il lui revient d'entreprendre des démarches auprès de son employeur afin que celui-ci remplisse ce formulaire prescrit.

Question 2

Si ce n'est pas satisfaisant et que l'employé demande à son employeur de lui fournir le formulaire TP-64.3, est-ce problématique s'il lui fournit le formulaire, mais qu'il n'a pas de numéro d'identification au Québec?

Réponse 2

La déduction d'un montant en vertu de l'un des articles 62, 63 et 63.1 de la LI n'est pas tributaire à ce que l'employeur détienne un numéro d'identification au Québec. Toutefois, dans ce cas, il est possible que l'employé ne soit pas admissible au remboursement de la taxe de vente du Québec en vertu de l'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), ci-après « LTVQ ».

QUESTION 3 – ARC – OUTILS POUR LES FRAIS MÉDICAUX

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est réclamé de façon régulière par les contribuables en saison d'impôt des particuliers et, bien que l'article 752.0.11.1.3 de la LI définisse les frais médicaux admissibles au crédit d'impôt, il peut être ardu pour les particuliers de déterminer si des frais médicaux payés sont admissibles au crédit.

L'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », a mis en place un outil, sur son site Internet, permettant d'effectuer une recherche par mot-clé afin de déterminer si des frais payés sont admissibles au crédit d'impôt ainsi qu'un site de professionnels de la santé autorisés.

Voici les liens en référence : Lignes 33099 et 33199 – Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus - Canada.ca ainsi que Liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux - Canada.ca.

Question 3

Sachant que les dépenses donnant droit au crédit pour frais médicaux ne sont pas nécessairement les mêmes au fédéral et au Québec, Revenu Québec pourrait-il envisager de mettre à la disposition des contribuables des outils semblables afin de leur permettre de déterminer rapidement si une dépense est admissible à titre de frais médicaux relativement à ce crédit ou si un professionnel de la santé est autorisé?

Réponse 3

Revenu Québec propose déjà comme outil le formulaire *Les frais médicaux* (IN-130), celui-ci contient sensiblement les mêmes informations des 2 liens fournis à la question 3. Voici le lien en référence : [Revenu Québec- Les frais médicaux](#).

QUESTION 4 ET 5 – POINT DE CONTACT POUR LES PROFESSIONNELS

Il n'est pas rare, en saison d'impôt des particuliers, que les professionnels doivent communiquer avec Revenu Québec afin d'obtenir des informations précises en lien avec un client. Quand cette prise de contact doit être faite par téléphone, les délais d'attente avant d'obtenir la ligne et de pouvoir parler à un agent sont parfois très longs, ce qui est difficile à gérer par les professionnels qui jonglent entre des rencontres et de la préparation de déclarations fiscales.

Question 4

Revenu Québec pourrait-il mettre en place une ligne téléphonique réservée aux professionnels préparant des déclarations fiscales de particuliers afin qu'ils puissent parler à un agent plus rapidement lorsque nécessaire? Si oui, pourrait-il annoncer clairement la ligne et rendre accessible facilement le numéro de téléphone réservé aux professionnels?

Réponse 4

Une ligne téléphonique réservée aux professionnels préparant des déclarations fiscales pour les particuliers et particuliers en affaires est déjà en service chez Revenu Québec depuis plus d'une dizaine d'années.

Cette ligne, contrairement aux centres d'appels destinés à recevoir les appels de l'ensemble des citoyens, ne nécessite pas de sélection de choix dans un menu téléphonique avant d'être mise en contact avec un agent ou une agente des services à la clientèle. Celle-ci a été conçue ainsi afin de réduire le temps passé par les préparateurs au téléphone.

La Direction générale des particuliers (DGP) de Revenu Québec s'engage dans sa Déclaration de services à la clientèle à répondre aux appels concernant un citoyen ou une citoyenne dans un délai de 3 minutes ou moins, dans 80 % des cas. En 2024-2025, cette cible a été atteinte.

D'ailleurs, pour la ligne dédiée aux professionnels préparant des déclarations fiscales de la DGP, cet objectif a été atteint à 93 % en mars 2024 et à 94 % en avril 2024.

De plus, toujours dans le souci d'améliorer l'expérience client, depuis le 25 février 2025, une file d'attente virtuelle a été rendue disponible pour cette ligne, permettant ainsi d'éviter l'attente au téléphone.

Finalement, afin de s'assurer que ce numéro soit utilisé que par des professionnels préparant des déclarations fiscales, celui-ci n'est pas diffusé sur le site Internet de Revenu Québec. Il est toutefois inscrit dans la section Membres CPA du site Internet de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec, sous la rubrique Ressources et publications.

Question 5

Est-ce que Revenu Québec pourrait également publier dans son site Internet une section qui fait le suivi des précisions qu'elle a données à divers groupes de spécialistes ou d'associations (CPA, APFF, CTF, STEP, etc.) afin que tout contribuable puisse obtenir la même information?

Réponse 5

Oui, Revenu Québec a entrepris des travaux l'an dernier afin de faire créer une section sur son site Internet où seront déposés des documents de Questions et Réponses produits lors de conférences ou symposiums groupe spécialisés ou d'association. Si tout se déroule comme prévu, nous espérons que les pages soient disponibles sur le site Internet de Revenu Québec d'ici quelques mois.

QUESTION 6 – REVENUS ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

Un impôt additionnel nommé « Impôt sur le revenu fractionné » est prévu à l'article 766.3.4 de la LI. Il s'agit essentiellement d'assujettir les revenus répondant à la définition de « revenu fractionné » de l'article 766.3.3 de la LI, notamment certains types de revenus reçus par un particulier âgé de moins de 18 ans ou des montants reçus d'une entreprise liée, à un taux d'imposition équivalent au taux d'imposition le plus élevé prévu par la LI. Afin de calculer cet impôt additionnel, les contribuables sont invités à remplir le formulaire *Impôt sur le revenu fractionné* (TP-766.3.4).

Question 6

Le payeur (société, fiducie, etc.) d'un revenu assujetti à cet impôt doit-il émettre un feuillet prescrit au particulier déterminé? Ou encore, doit-il faire une mention spéciale sur les feuillets fiscaux (T5, T3, etc.) à cet effet?

Réponse 6

La législation et la réglementation fiscales québécoises ne prévoient ni l'obligation de délivrer une déclaration de renseignements spécifique au bénéficiaire d'un montant qui se caractérise de revenu fractionné, ni l'obligation de mentionner le paiement d'un tel revenu sur une déclaration de renseignements qui doit par ailleurs être produite par le payeur.

Il s'agit néanmoins d'un renseignement devant apparaître dans certaines déclarations de renseignements que doivent produire les contribuables. Mentionnons, à titre d'exemple, le Relevé 15 « Montants attribués aux membres d'une société de personnes » visé par l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », ainsi que le Relevé 16 « Revenus de fiducie » visé par l'article 1086R57 du RI, sur lesquels le payeur doit indiquer, à l'aide de codes de renseignements complémentaires, les montants qui constituent un revenu fractionné. Ces codes figurent dans les instructions relatives aux cases correspondant aux revenus qui pourraient comprendre un revenu fractionné.

Il est de la responsabilité du payeur de déterminer si ces renseignements doivent apparaître dans les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire.

QUESTION 7 – HARMONISATION AVEC LES RÈGLES FÉDÉRALES

Question 7

À quel moment Revenu Québec s'harmonisera-t-il avec les règles fédérales de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement?

Réponse 7

Dans le cadre du *Bulletin d'information 2022-4*, le ministère des Finances du Québec a annoncé son intention d'harmoniser la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale en ce qui concerne la mesure relative à la limitation de la déductibilité des intérêts¹.

Le Projet de loi n° 99, *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du point sur la situation économique et financière du Québec du 21 novembre 2024 et du discours sur le budget du 25 mars 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures*², a été présenté le 8 mai 2025. Il modifie la LI pour y ajouter les dispositions relatives aux restrictions applicables à l'égard des dépenses excessives d'intérêts et de financement et donner ainsi suite à l'annonce d'harmonisation.

¹ Ministère des Finances du Québec, *Bulletin d'information 2022-4*, « Harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures fiscales », 9 juin 2022, p. 4.

² 43^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2025.

QUESTION 8, 9, 10, 11 ET 12 – OBSTACLES ADMINISTRATIFS – COMPTES DE REVENU QUÉBEC

Dans le cadre de notre pratique courante, nous rencontrons quelques obstacles administratifs avec nos comptes de Revenu Québec qui consomment beaucoup de temps et parfois sont même impossibles à obtenir. C'est pour cette raison que nous aimerions que vous discutiez des points suivants avec les représentants de Revenu Québec.

Inversion du choix du contribuable dans une situation d'impôts à recevoir

Lorsque la déclaration de revenus produite par une société montre un montant d'impôts à recevoir et que le contribuable a coché la case 490 et a indiqué le montant du remboursement demandé aux cases 445 et 490, il arrive souvent que Revenu Québec transfère les sommes à recevoir en acomptes à la période subséquente.

Si le contribuable souhaite qu'un montant payé en trop soit appliqué à la période subséquente, il doit faire le choix de cocher la case 491 et indiquer le montant à transférer sur la case prévue à cette même ligne 491.

Question 8

Dans la mesure où il existe un choix et que le contribuable se prévaut du choix qui lui convient, comment Revenu Québec peut-il expliquer qu'il ne tient pas compte du choix du contribuable?

Réponse 8

Le système de l'impôt des sociétés est programmé afin que le choix de la société soit respecté. Si la société a seulement coché la case 490, la société recevra le remboursement auquel il a droit. Aucun montant ne sera transféré en acomptes provisionnels.

Toutefois, s'il existe une créance envers la société, le système attribuera dans un premier temps le montant de remboursement demandé au paiement de cette créance. Ensuite, s'il demeure un excédent, il sera remboursé puisque la case 491 n'est pas cochée.

Dans l'éventualité où cette procédure n'a pas été respectée, il faut contacter le service des relations avec la clientèle des entreprises afin d'obtenir plus d'information.

Possibilité de transfert d'acomptes provisionnels d'une période à une autre par le contribuable

La procédure actuelle pour effectuer un transfert des acomptes provisionnels à partir d'un exercice fiscal vers un autre exercice fiscal consiste à écrire une lettre à Revenu Québec et attendre qu'ils la reçoivent et fassent le transfert, ce qui peut prendre plusieurs semaines.

Afin de s'assurer que le transfert a bien été fait, le contribuable doit retourner périodiquement sur le site afin de s'assurer qu'il a été traité par Revenu Québec.

Question 9

Est-ce que Revenu Québec pourrait envisager de donner aux contribuables la possibilité d'effectuer un transfert des acomptes provisionnels par eux-mêmes à partir d'un exercice fiscal vers un autre exercice fiscal directement sur le site de Revenu Québec? (Cette possibilité existe déjà à l'ARC et c'est une option très pratique qui économise beaucoup de temps de main-d'œuvre au contribuable et qui donne un résultat immédiat.)

Réponse 9

Les analyses sont en cours. Les modifications seront apportées en temps et lieu.

Changement de période établie par le contribuable effectué par Revenu Québec

Lorsque le contribuable effectue un paiement en ligne, il indique sur le site à quelle période ce paiement est applicable.

À la suite d'une fusion de deux ou plusieurs sociétés par actions, il arrive fréquemment que Revenu Québec effectue un transfert d'acomptes de la période indiquée par le contribuable vers une période irrégulière, sans date déterminée. Il est difficile de comprendre pourquoi Revenu Québec substitue la période indiquée par le contribuable, celui-ci ayant une très bonne connaissance de sa prochaine date de fin d'exercice.

Question 10

Est-ce que Revenu Québec pourrait envisager de consulter le contribuable avant de faire de tels substitutions/transferts d'acomptes d'une période à une autre?

Réponse 10

Dans la grande majorité des cas, le paiement d'un acompte fait par une société est encaissé dans l'exercice indiqué par la société, car il correspond à la période attendue par Revenu Québec.

Or, effectivement lors d'une fusion, comme l'exercice financier de la résultante est modifié, il peut arriver qu'il ait une désynchronisation entre la période attendue par le système et celle que la société indique pour ses paiements futurs d'acompte.

Une analyse est en cours pour trouver une solution à cette situation particulière.

Affectation de montants entre divers programmes (impôts sur le revenu, RAS, TPS/TVQ)

Il arrive régulièrement que Revenu Québec puise dans d'autres programmes tels les RAS et la TPS/TVQ pour payer des soldes d'impôts, alors qu'il y a des montants qui sont disponibles dans des acomptes provisionnels d'autres périodes en impôt des sociétés.

Ce mélange de programmes n'est pas détecté sur les champs par le contribuable et lorsque nous le détectons :

- 1) il y a déjà des intérêts de retard qui ont été facturés aux autres programmes;
- 2) nous devons faire des écritures comptables pour redresser les registres de la société.

Par ailleurs, nous avons périodiquement fait des demandes à Revenu Québec pour inverser les transactions interprogrammes initiées par eux en leur expliquant qu'il y avait suffisamment d'acomptes provisionnels en impôts pour couvrir les payables et chaque fois, on nous a indiqué qu'il était impossible d'inverser ces transactions.

Question 11

Pourquoi Revenu Québec ne peut-il pas inverser les transactions?

Réponse 11

Les acomptes disponibles en impôt des sociétés sont réservés à la période pour une future cotisation et ne peuvent s'appliquer sur d'autres soldes d'impôt.

Revenu Québec peut annuler l'affectation effectuée en conformité à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF ». Cependant, lorsque le contribuable nous transmet sa demande d'annulation et d'application de l'acompte, Revenu Québec ne peut pas appliquer cet acompte à sa date effective initiale (avant l'affectation), mais plutôt à la date de sa demande.

Question 12

Pourquoi Revenu Québec n'émet-il pas des avis de cotisation dans de tels contextes?

Réponse 12

Il y a toujours un avis de (nouvelle) cotisation ou un avis d'affectation transmis à la personne concernée pour informer d'une affectation, et ce, en conformité à l'article 31 de la LAF

Par ailleurs, si Revenu Québec constate lors d'une vérification ou d'un contrôle fiscal qu'une personne est redevable de droits; il émet un avis de (nouvelle) cotisation, et ce, quel que soit le régime (impôts, RAS, cotisations d'employeurs, taxes, etc.)

QUESTION 13 – COURRIELS DE REVENU QUÉBEC SANS AUCUNE MENTION
DU NOM DE LA SOCIÉTÉ OU AUTRES RÉFÉRENCES

Question 13

Nous recevons des courriels de Revenu Québec sans aucune mention du nom de la société en question ou autres références?

Comme nous gérons plusieurs sociétés (une centaine), ce qui est le cas de plusieurs grandes et moyennes sociétés qui ont une structure d'entreprise comportant plusieurs filiales.

Il nous est laborieux de savoir à quel dossier ou quelle société est adressé le courriel.

De : Revenu Québec

À : Claude Proulx

**Objet : Avis de dépôt d'une communication pour l'entreprise dont l'objet est
Demande de documents**

Date : 28 janvier 2025 09:47:52

[Courriel de l'externe/External email]

Bonjour,

Vous avez reçu une demande de documents à nous transmettre dans Mon dossier pour les entreprises. Pour la consulter et **y donner suite**, vous devez cliquer sur l'hyperlien Demande de documents à transmettre qui se trouve dans le centre de communications de Mon dossier.

Pour plus d'information concernant vos obligations fiscales, consultez la section Entreprises de notre site Internet. Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Le Service des relations avec la clientèle des entreprises **Attention :** N'utilisez pas la fonction Répondre de votre logiciel de courriel pour communiquer avec nous. Si vous avez des questions, des demandes ou des commentaires, veuillez utiliser la section Nous joindre de l'espace personnalisé Mon dossier pour les entreprises pour nous les transmettre.

SCL4998

Réponse 13

Étant donné les obligations inhérentes à la sécurité de l'information, Revenu Québec n'est pas en mesure d'ajouter le nom de la société en question ou d'autres références similaires dans le courriel de transmission.

Toutefois, le service sera bonifié au niveau « Changer d'entreprise » dans Mon dossier pour les entreprises (MDE), et ce, afin d'ajouter une colonne permettant de filtrer les communications non lues des entreprises pour qui un mandat a été reçu.

L'utilisateur pourra alors changer d'entreprise et consulter ses communications non lues. La bonification sera livrée en novembre 2025.

Voici une capture d'écran de cette fonction :

04 Changements envisagés pour la clientèle - à compter d'août 2025

Bonification du service « Changer d'entreprise»

Ajout d'une colonne permettant de **filtrer les communications non lues** des entreprises pour qui un mandat a été reçu.

L'utilisateur pourra alors changer d'entreprise et consulter ses communications non lues.



MON DOSSIER | ENTREPRISES
LES DOSSIER D'ENTREPRISE
Thierry Desrosiers

BIENVENUE
RETOUR À LA TABLE DES MATIÈRES
MAINTENANT
PROFIL DE L'UTILISATEUR
COMMUNICATIONS NON LUES

CONSULTER UNE ENTREPRISE

Cliquez sur le lien dans la description pour accéder à l'entreprise choisie ou faites une recherche...

REPERTOIRE ENTREPRISES AUXQUELLES VOUS AVEZ ACCÈS

Choisissez une entreprise dans la liste, ou faites une recherche par numéro ou par numéro d'identification.

Rechercher

Résultats: 4/2 Affichage: 15 éléments

Description	Numéro d'identification	Communications non lues
Association A, CO	123456789	2
SA, ASSOCIÉ	987654321	2
SA, JOURNAL COMMERCIAL, OUV	456789123	2
SA, ASSOCIÉS ABC	456789123	1
ESCOMMERCE A, CO	123456789	
SA, ASSOCIÉ	987654321	
SA, JOURNAL COMMERCIAL, OUV	456789123	
ASSOCIÉS ABC	456789123	
ASSOCIÉS A, CO	123456789	
SA, ASSOCIÉ	987654321	
LES JOURNAL COMMERCIAL, OUV	456789123	
ASSOCIÉS ABC	456789123	
ASSOCIÉS A, CO	123456789	
SA, ASSOCIÉ	987654321	

Revenu Québec | Inditer les communications électroniques (ICE)
23

QUESTION 14 ET 15 – PROGRAMME « ÉQUITÉ »

Dans la pratique, certaines situations peuvent amener à devoir corriger des déclarations de revenus d'années antérieures. Lorsque la situation s'applique à un particulier, il existe un programme « équité » permettant de corriger les déclarations de revenus pour obtenir certains crédits. Revenu Québec donne suite à une telle demande lorsqu'elle est relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une de dix années civiles précédant l'année civile de la demande

Nous avons eu comme information auprès de plusieurs agents du service à la clientèle de l'ARC qu'une société ne peut amender la déclaration de revenus d'une année d'imposition qui est prescrite. Toutefois, il est possible qu'un contribuable, de bonne foi, ait besoin de revoir la déclaration de revenus produite dans une année d'imposition antérieure (par exemple, dans le cas où le contribuable a eu recours à un professionnel, que celui-ci ait commis une erreur dans la préparation de la déclaration de revenus et qu'elle soit découverte subséquemment par le nouveau professionnel au dossier).

Question 14 et 15

Est-ce que Revenu Québec peut commenter le caractère équitable de cette mesure en « équité » qui ne s'applique pas à tous les contribuables et préciser pourquoi, en matière de politique fiscale, un écart de traitement selon le type de contribuable est souhaité?

Réponse 14 et 15

À l'occasion du Budget fédéral du 23 mars 2004³, le ministère des Finances du Canada proposait que, dans le cas d'allègements demandés par un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire⁴ après 2004, les rajustements apportés en vertu de ces dispositions ne visent que les années d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédentes.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004⁵, le ministre des Finances du Québec n'a pas retenu la mesure relative aux rajustements demandés par les particuliers et les fiducies testamentaires pour fins d'harmonisation.

³ Ministère des Finances du Canada, Budget du 23 mars 2004, Plan budgétaire, p. 375.

⁴ Depuis l'année d'imposition 2016, cette mesure s'applique seulement à l'égard d'un particulier ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

⁵ Ministère des Finances du Québec, Budget du 30 mars 2004, Renseignements additionnels sur les mesures du budget, p. 194.

En effet, à la différence de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR », qui prévoit des dispositions spécifiques⁶ sur ce sujet, la LI prévoit des dispositions plus générales qui confèrent au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à l'extérieur de la période normale de cotisation applicable à un contribuable⁷ si celui-ci lui a adressé une renonciation au moyen du formulaire prescrit⁸ et, en corollaire de ce pouvoir de cotiser, lui permettant de rembourser au contribuable un montant que ce dernier a payé en trop⁹. Le contexte dans lequel le ministre du Revenu exerce ce pouvoir discrétionnaire est notamment précisé dans le bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1¹⁰. La politique énoncée dans ce bulletin, souvent appelée « dossier équité », est généralement harmonisée à l'application que fait le gouvernement fédéral de la LIR, c'est-à-dire que le ministre ne rembourse le particulier ou la fiducie testamentaire¹¹ effectuant une demande après le 31 décembre 2004 que si cette demande est relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande¹².

La question de déterminer si un autre type de contribuable pourrait bénéficier du même traitement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre et ne peut être établie qu'à la suite d'un examen exhaustif des éléments propres à une situation particulière, dans la mesure où le contribuable adresse à Revenu Québec une renonciation sur le formulaire prescrit pour les années d'imposition concernées¹³. Cependant, Revenu Québec n'a pas l'obligation d'apporter les changements demandés.

En ce qui concerne la politique fiscale, celle-ci relève du ministère des Finances du Québec. Néanmoins, la LI ne contient aucune disposition spécifique concernant le « dossier équité ». Tel que mentionné précédemment, la LI contient des dispositions plus générales qui confèrent au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à l'extérieur de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable si celui-ci lui a adressé une

⁶ Sommairement, le paragraphe 164(1) de la LIR prévoit que le ministre doit rembourser un contribuable après avoir envoyé l'avis de cotisation pour l'année si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la partie I par le contribuable pour l'année, compte non tenu du paragraphe *a* de cet article. Il s'ensuit qu'un remboursement doit nécessairement être demandé pendant la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable, et qu'aucune renonciation à la prescription n'est possible. Toutefois, le paragraphe 164(1.5) de la LIR permet au ministre de rembourser un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année lorsque sa déclaration de revenus pour l'année a été produite au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition.

⁷ Paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1010 de la LI.

⁸ Sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010 de la LI.

⁹ Article 1051 de la LI.

¹⁰ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1, Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004, 31 mars 2008.

¹¹ Même si le bulletin réfère aux fiducies testamentaires, le dossier équité ne s'applique, depuis l'année d'imposition 2016, qu'à l'égard d'un particulier ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

¹² *Supra*, note 10, paragraphe 11.

¹³ *Supra*, note 8.

renonciation au moyen du formulaire prescrit¹⁴ et, en corollaire de ce pouvoir de cotiser, lui permettant de rembourser au contribuable un montant que ce dernier a payé en trop¹⁵. Ces dispositions s'appliquent à tous les contribuables. La politique fiscale du Québec sous-jacente aux demandes de remboursement ne comporte donc pas l'écart de traitement soulevé dans la question.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Supra*, note 9.

QUESTION 16 – DEMANDES DE PRODUCTION DE DÉCLARATIONS
D'ENTREPRISES AUX ENTREPRISES NON RÉSIDENTES DU QUÉBEC
INSCRITES À LA TVQ

Il semble que Revenu Québec envoie des demandes de production de déclarations d'entreprises aux entreprises non résidentes du Québec dès qu'elles s'inscrivent à la TVQ (régime régulier ou simplifié). Cela oblige les entreprises à engager des frais pour faire des représentations qu'elles n'ont pas d'établissement stable au Québec et pas d'obligations aux fins de l'impôt sur le revenu.

Question 16

Est-ce que cette procédure pourrait être simplifiée pour limiter les frais? Par exemple, prévoir un formulaire à retourner s'il n'y a pas d'établissement ou de modification du formulaire *Demande d'inscription* (LM-1) pour prévoir une case où indiquer expressément qu'il n'y a pas besoin de compte d'impôt?

Réponse 16

Effectivement, généralement, les entreprises non résidentes du Québec inscrites à la TVQ ne devraient pas avoir un compte d'impôt sur le revenu (IC).

Toutefois, il y a certaines situations pour lesquelles un compte IC est créé :

- ***Inscription au Registraire des entreprises du Québec (REQ)*** : lorsque l'entreprise non résidente s'inscrit au REQ, ce dernier transmet l'information à Revenu Québec et l'IC est généralement créé.
- ***Établissement présumé*** : lorsque, par exemple, l'entreprise non résidente a un employé qui travaille pour eux et qui est au Québec, la création d'un IC est requise pour l'ouverture du compte RAS.

À noter que l'ouverture d'un IC automatisée est prévue dans le souci d'analyser la situation fiscale de l'entreprise non résidente et ainsi déterminer son assujettissement à l'impôt sur le revenu du Québec. Ainsi, dans certains cas, une lettre de demande de production est envoyée afin d'obtenir plus de renseignements auprès des sociétés inscrites.

Par ailleurs, il est important de mentionner que l'analyse de l'assujettissement et de l'existence d'un établissement doit être effectuée à chaque période d'imposition.

À cet égard, les entreprises non résidentes qui n'ont pas d'établissement au Québec pourraient éviter de recevoir des avis de non-production de déclaration de revenus en

demandant l'annulation de son inscription au fichier de l'impôt de société à l'aide du formulaire *Demande d'annulation ou de modifications de l'inscription* (LM-1. A) ».

De plus, deux autres possibilités s'offrent aux sociétés qui ne désirent pas annuler leur inscription :

- La société peut produire une déclaration de revenus à 0 \$.
- La société qui a reçu un avis de non-production peut régulariser sa situation en transmettant un courriel à l'adresse « non-production@revenuquebec.ca », afin de nous fournir les explications justifiant la non-production.